



Association des utilisateurs de la solution IWS d'Isilog

STATUTS DU CLUB OCEANE (UTILISATEURS ISILOG WEB SYSTEM)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB OCEANE.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de réunir les utilisateurs des logiciels d'ISILOG et de favoriser les échanges entre eux-mêmes d'une part, et entre les utilisateurs et la société ISILOG SA, d'autre part.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux d'ISILOG à Saint-Herblain, rue Sacco et Vanzetti, 44805 FRANCE. Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Composition - Cotisation

L'association se compose de :

a. Membres actifs.

Sont membres actifs, les sociétés utilisatrices des logiciels ISILOG, contribuant au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau . Cette adhésion (non nominative), donne droit à deux places par réunion, ainsi qu'à un accès société Web au site du club OCEANE.

b. Membres partenaires.

Sont membres partenaires, les personnes intéressées à l'objet de l'Association, et contribuant au fonctionnement de l'Association par le versement de souscriptions et d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision du Bureau.

c. Membres de droit :

ISILOG SA (dispensée de cotisation)

Les cotisations sont appelées au jour de l'adhésion à l'association (le coût d'une adhésion en cours d'année est réduite de moitié si elle est souscrite après la première réunion de l'année en cours) et ensuite par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année. Elles doivent être réglées au plus tard le 1er mai. A défaut de règlement à cette date, le membre est décrété non adhérent. Toute demande d'admission implique l'adhésion complète aux statuts de l'association et à son règlement intérieur.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Qualité des membres

Une personne morale peut être membre de l'Association. Elle a alors l'obligation de désigner nommément à l'Association une personne physique pour la représenter. Si cette personne physique quitte l'entreprise l'ayant désignée, elle perd de fait sa représentativité; la personne morale sera alors dans l'obligation de désigner un nouveau représentant.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activité,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des diverses activités dans le cadre de l'objet de l'Association : publications, manifestations rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association, et plus généralement, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et tous les droits s'y rattachant,
- le revenu de ses biens,
- les subventions et dons

Article 9 - Eligibilité

Deux membres partenaires peuvent faire partie des membres du Bureau. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Bureau

L'Association est dirigée par un bureau de 3 membres actifs au minimum et 9 au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers annuellement. Le bureau choisit parmi ses membres, par vote, un président, un secrétaire et un trésorier et leurs suppléants éventuels. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an à date fixée par le Président. Son ordre du jour est fixé par le Bureau d'Administration. Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle autorise toute transaction immobilière (location, aliénation, emprunt...) nécessaire au fonctionnement de l'Association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée sauf si la majorité de l'assemblée exige un scrutin secret, des membres du Bureau sortant. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 14, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre de l'Association.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés par un autre membre de l'Association.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau, fixe les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les trois-quarts au moins des membres, présents ou représentés par un autre membre de l'Association à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 1^{er} juin 2017

La Présidente,

Catherine OZOUF

La Trésorière,

Marie-Line LINCONNU